



Affaire suivie par :
Médecin Lcl MILLIER Gérard
Sous-Direction Santé mutualisée Drôme-Ardèche

Valence, le 06/02/2026

NOTE D'INFORMATION N°2026/02 SDIS 07
NOTE D'INFORMATION N°2026/13 SDIS 26
SOUS DIRECTION SANTÉ MUTUALISÉE DES SDIS 26 ET 07

Objet : Précisions sur la mise en œuvre des gestes thérapeutiques « loi Matras » réalisés par les secouristes en Drôme et Ardèche

1) Objectif, rappels :

Suite à la mise en œuvre de plusieurs gestes thérapeutiques (administration de Pentrox°, d'Anapen° et d'aérosols bronchodilatateurs), il convient d'en rappeler le mode opératoire afin de limiter le risque médico-légal pour les secouristes qui sont aujourd'hui assimilés à des soignants.

Les personnels réalisant ces gestes ont été formés et sont répertoriés par le service formation de leur SDIS d'appartenance.

Ils prennent en charge une victime dont le bilan secouriste met en évidence un risque vital nécessitant une action immédiate, dont ils rendent compte au centre 15 qui va les autoriser à agir.

Cette action ne dispense pas de l'envoi d'un professionnel de santé (SDIS ou SMUR) qui s'associera à l'équipe pour la suite de l'intervention.

2) Protocole de mise en œuvre :

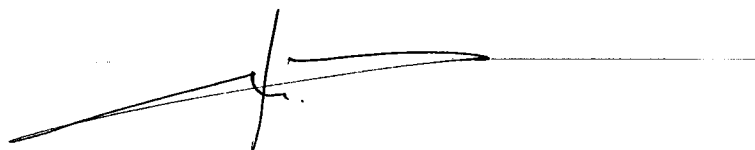
- Prise en charge de la victime, réalisation d'un bilan transmis au médecin régulateur du centre 15.
- Prescription **orale** du médecin régulateur pour l'administration du médicament par un secouriste (La prescription orale est suffisante car justifiée par l'urgence à agir)
- Administration du traitement selon le protocole établi et inscription sur la fiche d'intervention.
- Surveillance régulière et inscription sur la fiche d'intervention de l'état de santé de la victime, transmission au centre 15 de toute évolution délétère. Ceci jusqu'à la transmission de la victime à l'établissement d'accueil
- Le médecin régulateur adressera à la pharmacie du SDIS une prescription écrite pour traçabilité du médicament et validation du réassortiment du VSUAP.

3) Remarques :

- En journée, l'officier santé est le conseiller technique « à distance » de l'équipe secouriste pour des questions sur la réalisation des gestes, et pour la recherche d'un professionnel de santé volontaire (ISPV ou MSPV) si le SAMU ne peut en proposer.

- Si la communication avec le SAMU est techniquement impossible (exemple Ravin) lors d'une urgence vitale, la mise en œuvre du protocole thérapeutique sera réalisée sur décision du secouriste. L'information du SAMU sera réalisée dès que techniquement possible et la fiche d'intervention permettra la « traçabilité en situation dégradée ».
- **La fiche d'intervention (numérique ou manuscrite) doit être remplie pour toutes les interventions secouristes afin de pouvoir justifier des actions réalisées si un éventuel contentieux devait apparaître. La présence d'un professionnel de santé du SMUR, du SDIS ou libéral n'en dispense pas.**
- Pour les questions techniques ou logistiques « à froid » la pharmacie à usage interne des SDIS 26 et 07 est l'interlocuteur privilégié.

Le médecin-chef bi-départemental Drôme et
Ardèche



Médecin Lieutenant-colonel Gérard MILLIER

Destinataires :

- Chefs de groupements territoriaux 07/26
- Chefs de CIS 26/07
- Service opérations 26/07
- Services formations 07/26
- Chefs de salles 07/26
- Services juridiques 26/07
- Officiers santé 26/07
- PUI 07/26